

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1553

présenté par

M. Ledoux

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que d'une signalétique faisant état de sa recyclabilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sensibilisation à la réduction des déchets à la source et aux gestes de tri nécessite une information claire et accessible quant à la recyclabilité des produits mis sur le marché. Il convient alors d'accorder à cette information une juste place sur les produits ou leurs emballages. L'affichage d'une telle information permettrait aux consommateurs de s'orienter aisément vers des produits respectueux de l'environnement, et inciterait les producteurs à éco-concevoir leurs produits.